

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 499.3-2017

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 499-2015 AFIN D'AJOUTER UN CAS D'EXCEPTION À CERTAINES
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE seuls quelques terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont non desservis par l'aqueduc et/ou l'égout municipal, à l'exception des terrains situés en bordure de la route de la Pinière (route 365);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rendre possible la construction sur tous les terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans une optique de saine gestion de l'urbanisation et de consolidation du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil priorise le développement des infrastructures sanitaires et en eau potable pour tous les nouveaux développements et qu'il privilégie en tout temps le raccordement des bâtiments existants et futurs aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 20 juin 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. PHILIPPE BUSSIÈRES
APPUYÉE PAR MME LINA MOISAN
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 499.3-2017 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajouter un cas d'exception à certaines conditions de délivrance du permis de construction.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'urbanisation de la ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : CAS D'EXCEPTION À CERTAINES CONDITIONS DE
DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le 4^e paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'article 3.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015 :

«Les constructions sur des terrains vacants non desservis ou partiellement desservis par les services d'aqueduc et d'égout, si et seulement si les terrains sont adjacents à une rue publique existante en date du 10 août 2015: l'obligation de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout inscrite au paragraphe 7 ne s'applique pas. Cette exception n'est cependant pas applicable aux terrains adjacents à la route 365 pour lesquels l'obligation de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout s'applique en tout temps. Lorsque le paragraphe 7 ne s'applique pas, le paragraphe 8 s'applique sans égard à la localisation du projet de construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.»

ARTICLE 4 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 11^e JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	20 juin 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 254-06-2017)	20 juin 2017
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) : (Courrier de Portneuf)	21 juin 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	3 juillet 2017
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 263-07-2017)	3 juillet 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (rés. 275-07-2017)	11 juillet 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	20 juillet 2017
AVIS DE PROMULGATION : (Courrier de Portneuf)	2 août 2017
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 juillet 2017